



Avis n° 32/2009 du 25 novembre 2009

Objet: Avant-projet de loi modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN), et modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, et projet d'Arrêté Royal portant exécution de cet avant projet de loi (A/2009/029).

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Annemie Turtelboom, Ministre de l'Intérieur reçue le 14/10/2009;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans;

Émet, le 25 novembre 2009, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 14 octobre 2009, Mme Annemie Turtelboom, Ministre de l'Intérieur, a demandé à la Commission d'émettre un avis sur :

- un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN), et modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité ;
- un projet d'Arrêté Royal portant exécution de cet avant projet de loi.

2. Selon le Ministre, ces projets s'inscrivent dans la mise en conformité du droit belge avec ses obligations internationales (notamment la mise en place d'un système de protection physique des matières, installations et transports nucléaires), tels que la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires (CPPNM) adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et son l'Amendement du 8 juillet 2005, le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom), signé à Rome 25 mars 1957 et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 14 septembre 2005.

3. L'Exposé des Motifs du projet de loi souligne que, bien que les habilitations de sécurité soient actuellement le meilleur moyen de s'assurer de la fiabilité d'une personne, le régime juridique de la loi du 11 décembre 1998 précitée n'est pas adapté à l'environnement nucléaire (Exposé des Motifs, page 3). Il ressort donc que les principales raisons ayant motivé cette modification de loi et ses arrêtés d'exécution sont la prétendue absence de souplesse du système actuel des habilitations de sécurité. La note transmise à la Commission par l'AFCN le 14 octobre 2009 dans laquelle est émise l'hypothèse que la Belgique ne disposerait pas d'un cadre législatif en matière de protection du matériel, des documents, des installations et du transport nucléaires ne peut donc pas être suivie. La Belgique dispose, en effet, bel et bien d'un vaste cadre législatif en la matière.

II. Le cadre légal

4. La loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité distingue :

1°] l'habilitation de sécurité (articles 12 et 13, 2° de la loi), qui est l'attestation officielle, établie sur la base des informations recueillies par la Sûreté de l'Etat et le Service général du renseignement et

de la sécurité des Forces armées (SGRS), selon laquelle, pour accéder à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué :

- une personne physique présente des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité;
- une personne morale présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisés pour protéger ces données et quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité de ses organes et préposés susceptibles d'avoir accès à ces données.

L'habilitation de sécurité est délivrée lorsque, dans l'intérêt :

- de la défense de l'intégrité du territoire national,
- des plans de défense militaires,
- de l'accomplissement des missions des forces armées,
- de la sûreté intérieure de l'Etat, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et de la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel,
- de la sûreté extérieure de l'Etat et des relations internationales,
- du potentiel scientifique ou économique du pays ou tout autre intérêt fondamental de l'Etat,
- de la sécurité des ressortissants belges à l'étranger, ou
- du fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat, ou
- en application des traités liant la Belgique,

l'autorité, dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou d'un grade, considère que la personne doit connaître d'informations, documents ou données, matériels, matériaux ou matières classifiés, ou doit accéder à des locaux, des bâtiments ou des sites ou doit organiser la passation et l'exécution d'un contrat ou d'un marché public.

2°] l'avis de sécurité (article 22^{quinquies} de la loi) est demandé par une autorité administrative pour autoriser l'exercice d'une profession, d'une fonction, d'une mission ou d'un mandat, afin d'autoriser l'accès à des locaux, bâtiments ou sites, ainsi que pour l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation, mais uniquement si, par un usage inapproprié, cette fonction peut porter atteinte :

- à la défense de l'intégrité du territoire national et des plans de défense militaire,
- à l'accomplissement des missions des forces armées,
- à la sûreté intérieure de l'Etat, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire,
- à la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel,
- à la sûreté extérieure de l'Etat et aux relations internationales de la Belgique,
- au potentiel scientifique et économique du pays,
- à la sécurité des ressortissants belges à l'étranger ou
- au fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat.

3°] l'attestation de sécurité (article 22bis de la loi) est octroyée afin de permettre l'accès d'une personne pour une durée limitée à des locaux, bâtiments ou sites liés à des fonctions d'autorité publique ou à un événement déterminé national ou international, diplomatique ou protocolaire, dans le cas où il existe une menace potentielle au sens de l'article 8, 1°, de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (c'est-à-dire : « *toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération, les organisations sectaires nuisibles, les organisations criminelles; en ce compris la diffusion de propagande, l'encouragement ou le soutien direct ou indirect, notamment par la fourniture de moyens financiers, techniques ou logistiques, la livraison d'informations sur des objectifs potentiels, le développement des structures et du potentiel d'action et la réalisation des buts poursuivis* »).

5. Dans le cadre d'une demande valable, la personne, qui y a préalablement consenti, est soumise à une enquête de sécurité (article 18 de la loi) afin de recevoir une habilitation de sécurité, tandis qu'elle sera soumise à une vérification de sécurité (article 22sexies de la loi) afin de recevoir soit un avis soit une attestation de sécurité.

L'enquête de sécurité (articles 13, 3° et 19 de la loi) est l'enquête effectuée par un service de renseignement et de sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation. Cette enquête implique notamment :

- l'accès au casier judiciaire central tenu au Service Public Fédéral Justice, aux casiers judiciaires et aux registres de la population et des étrangers tenus par les communes, au registre national, au registre d'attente des étrangers, ainsi qu'aux données policières qui sont accessibles aux fonctionnaires de police lors de l'exécution de contrôles d'identité;

- requérir des services publics, dont la liste est arrêtée par le Roi, la communication de tous renseignements utiles dont ces services disposent relatifs à l'identité ou à la solvabilité financière de la personne concernée.

- l'application des articles 13 à 18 (recueil des données dans l'exercice de leurs missions) de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité,

La procédure d'habilitation de sécurité est sans conteste la procédure la plus invasive qui soit en termes de vie privée.

La vérification de sécurité (article 22*sexies* de la loi) consiste en la consultation et l'évaluation :

- des données du casier judiciaire central tenu au Service Public Fédéral Justice, des casiers judiciaires et registres de la population et des étrangers tenus par les communes, du registre national, du registre d'attente des étrangers, ainsi des données policières qui sont accessibles aux fonctionnaires de police lors de l'exécution de contrôles d'identité;
- des informations rassemblées dans le cadre de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 et communiquées par les services de renseignement et de sécurité
- ainsi que des données judiciaires, communiquées par les services de police, moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes.

III. Examen de la demande

6. Quant au champ d'application *rationae personae*, l'Exposé des Motifs du projet de loi (page 3) souligne que « *cette réglementation s'imposera aux membres concernés du personnel d'une installation nucléaire ou d'une entreprise de transport nucléaire qu'au personnel concerné des entreprises tierces appelé, dans le cadre d'un contrat de prestation de travaux ou de services, à devoir accéder aux zones de sécurité, aux matières nucléaires catégorisées ou aux documents catégorisés qui s'y rapportent, d'une installation nucléaire ou d'une entreprise de transport* ».

A] Le projet de loi

A.1. Modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN)

7. Le projet de loi définit le « document nucléaire » comme : « *toute information enregistrée, quels qu'en soient la forme, le traitement, la nature juridique ou les caractéristiques physiques, à laquelle un échelon de sécurité est attribué et relative aux matières nucléaires en cours de production, d'utilisation, d'entreposage ou de transport ou aux mesures de protection physique mises en place pour protéger les matières et installations nucléaires ainsi que les transports de matières nucléaires, à l'exception :*

a) des documents qui doivent accompagner les transports de matières nucléaires nationaux ou internationaux en vertu de la réglementation en vigueur ;

b) des documents classifiés conformément à la loi du 11 décembre 1998 précitée. »

8. Dans la mesure où les documents nucléaires peuvent contenir des données à caractère personnel, et dans la mesure où l'accès à ces documents est conditionné par l'octroi d'une habilitation ou d'une attestation de sécurité – avec donc une enquête sur la personne – la loi vie privée s'applique sans conteste.

9. Selon le projet de loi, les documents nucléaires ne sont plus considérés comme des documents « classifiés » (article 7) , mais deviennent des documents « catégorisés ».

10. Le projet de loi définit aussi les notions de « catégorisation » et d' « échelon de sécurité » (article 3 du projet), laissant au Roi le pouvoir de déterminer les règles de catégorisation des documents nucléaires, ainsi que les autorités pouvant attribuer des échelons de sécurité (article 5 du projet).

11. Selon le rapport au Roi de l'Arrêté royal soumis à l'analyse de la Commission (cf. *infra*), un projet d'arrêté royal « *relatif à la catégorisation des matières nucléaires et à la définition des zones de sécurité au sein des installations nucléaires et des entreprises de transports nucléaires* » (non transmis à la Commission) crée trois échelons de sécurité : « Confidentiel – NUC », « Secret – NUC » et « Très secret – NUC ». Ces trois échelons ont été définis – toujours selon le rapport au Roi – « *en fonction de la sensibilité, de la dangerosité des matières, des zones de sécurités ou des documents au regard de la non-prolifération et de la radioprotection ainsi que de leur attractivité pour des malfaiteurs qui, à des fins maffieuses ou terroristes, voudraient s'en emparer, y pénétrer ou encore les saborder* ».

12. A l'instar de ce que prévoient déjà les articles 4 et 5 de la loi du 11 décembre 1998, et afin de répondre à l'exigence de prévisibilité requise par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Commission souhaiterait que les catégories d'échelons de sécurité appliqués aux documents nucléaires (« Confidentiel – NUC », « Secret – NUC » et « Très secret – NUC »), soient inscrit dans la loi proprement dite, et non dans un Arrêté royal.

13. Dans la mesure où la « catégorisation » des documents nucléaires – qui peuvent contenir des données à caractère personnel – implique un traitement particulier de ces documents (notamment une différence de destinataires selon la catégorie), la Commission souligne l'importance de pouvoir lire dans la loi elle-même – tout comme pour la « classification » de la loi du 11 décembre 1998 – les catégories de documents, ainsi que quelques règles principales. Ces règles serviront de guide légal pour l'adoption d'un Arrêté royal d'exécution.

A.2. Modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité

14. Le principe consacré par le projet de loi est que l'accès aux documents nucléaires est subordonné à l'octroi d'une habilitation de sécurité délivrée par une autorité belge (article *8bis* §1^{er} en projet) ou par une autorité étrangère (article *8bis* §3, 1^o en projet).

15. Des dérogations à ce principe sont cependant apportées :

- le Directeur Général de l'AFCN, ou son délégué, (article *8bis* §2 en projet) peut délivrer une attestation de sécurité lorsque :

* le délai prévu par l'Arrêté royal du 24 mars 2000 pour la délivrance de l'habilitation de sécurité est supérieur à la période pendant laquelle la personne doit jouir de l'accès ;

* la durée de l'accès occasionnel est égale ou inférieure à six heures ;

* la personne, ayant introduit valablement une demande d'habilitation de sécurité, est en attente de ladite habilitation.

- le Roi peut autoriser, selon des conditions qu'Il arrête, une personne non titulaire d'une habilitation de sécurité (selon la législation belge ou étrangère), à accéder aux documents nucléaires (article *8bis* §3, 2^o en projet)

- le Roi peut autoriser, selon des conditions qu'Il arrête, une personne à accéder aux (seules) zones de sécurité en cas d'urgence motivée en cas d'un incident ou d'accident avec ou sans risque d'impact radiologique (article *8bis* §4 en projet).

- dans les cas où une habilitation de sécurité n'est pas octroyée (mais où l'accès au matériel nucléaire, aux zones de sécurité et aux documents nucléaires est lui accordé(1) par le directeur général de l'AFCN par le biais d'une attestation de sécurité , (2) ou par une procédure encore à déterminer par AR pour les Belges et les étrangers qui n'ont pas de domicile fixe ou de lieu de séjour en Belgique ou (3) en cas d'urgence dans le cadre de la survenue d'un incident nucléaire ou d'un autre accident), des mesures de protection complémentaires de nature technique, organisationnelle et administrative sont prises pour contrôler l'accès aux documents nucléaires (article *8bis* §5 en projet), sans que ces mesures n'impliquent jamais l'obligation pour les personnes de fournir des informations à caractère personnel non requises par la loi du 11 décembre 1998 et ses arrêtés d'exécution.

16. En d'autres termes, selon le projet de loi, les documents nucléaires ne sont pas des documents « classifiés », mais bien des documents « catégorisés », auxquels il faut, pour y avoir accès, avoir en principe reçu une habilitation de sécurité (avec enquête de sécurité sur la personne). Mais en attendant l'octroi d'une telle habilitation, ou si la période d'accès est courte, la personne peut se voir octroyer une attestation de sécurité (avec vérification de sécurité sur la personne). Ces enquêtes et vérifications sont réalisées par les Services de renseignements. Un Arrêté royal autorisera également, selon ses propres critères, l'accès aux documents nucléaires aux personnes n'ayant pas reçu ladite habilitation.

17. La Commission s'étonne d'un aspect particulier de la procédure établie par le projet de loi : l'employeur du secteur nucléaire qui souhaite que ses employés aient accès aux documents nucléaires, devra demander une habilitation de sécurité et, en attendant l'octroi de ladite habilitation, elle devra également demander une attestation de sécurité. Cette double procédure ne semble toutefois nullement imposée par la loi. Pour autant que la Commission ait bien saisi la situation exposée, il est possible, sur la base du projet d'article *8bis* §2 de demander une attestation de sécurité au directeur général de l'AFCN sans devoir demander en même temps une habilitation de sécurité. Le dernier alinéa du paragraphe susmentionné de l'article *8bis* prévoit, en effet, que cette attestation de sécurité expire "soit à la date d'octroi ou de refus définitif de l'habilitation de sécurité (ce qui implique qu'elle ait été demandée), soit lorsque le délai de validité de l'attestation est forclus (ce qui n'implique pas nécessairement qu'une habilitation de sécurité ait été demandée) ou au plus tard, à l'échéance du délai fixé par le Roi "(ce qui n'implique pas nécessairement qu'une habilitation de sécurité ait été demandée). Dans tous ces cas, il semble toutefois parfaitement possible que deux procédures soient suivies en même temps. Dans le projet d'AR, par contre, cette double voie semble bel et bien être obligatoire pour le nouveau personnel (article 1^{er} du projet d'AR) ainsi que pour le personnel réengagé (article 2 du projet d'AR).

18. Cette double demande méconnaît non seulement l'esprit de la loi du 11 décembre 1998 précitée, mais également les fonctions différentes dévolues à l'habilitation de sécurité d'une part, et d'autre part à l'attestation de sécurité (développées dans le point 4). Il semble tout à fait logique de demander soit une habilitation de sécurité, soit une attestation de sécurité, mais demander les deux simultanément aboutit à une singulière constatation.

19. En effet, il n'apparaît pas clairement aux yeux de la Commission pourquoi une habilitation de sécurité serait nécessaire, alors qu'une attestation de sécurité permet déjà à la personne d'accéder à des documents nucléaires catégorisés (même « très secret – nuc »). Il semble que plus est, comme indiqué, qu'il ne soit pas obligatoire de suivre aussi en même temps une procédure d'obtention d'une habilitation de sécurité. Si le projet de loi confie – même temporairement – à une personne ayant reçu une attestation l'accès à des documents aussi sensibles, la fiabilité de cette personne ne devrait donc plus être examinée par le biais d'une habilitation. Admettre l'inverse représenterait une double ingérence très invasive dans la vie privée du demandeur pour une seule et même finalité. Cette éventuelle double procédure pour une seule et même finalité est indubitablement contraire au principe de proportionnalité prévu par l'article 4 de la Loi vie privée.

20. La Commission souligne le fait que l'enquête menée par les Services de renseignements est plus approfondie que dans le cadre de l'octroi d'une attestation de sécurité (voir point 5 ci-dessus). Dans le respect du principe de proportionnalité prévu à l'article 4 de la loi vie privée, si l'attestation de sécurité est suffisante, aux yeux des auteurs du projet de loi, pour accéder aux documents nucléaires catégorisés, alors la Commission n'entrevoit pas la nécessité d'imposer à la personne de subir une seconde enquête plus approfondie.

21. Cela revient, en fait, à prévoir, en raison des délais de délivrance de l'habilitation de sécurité trop longs pour le secteur nucléaire, une alternative temporaire qui entraîne de devoir d'abord suivre la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité et ensuite celle d'obtention de l'habilitation de sécurité. On peut dans ce cadre que se demander pourquoi on ne prévoit pas tout simplement des délais plus courts et plus contraignants pour le secteur nucléaire dont les autorités de sécurité nationales et les services de renseignement et de sécurité devraient répondre. La pratique nous apprend en effet que si on le veut vraiment, la délivrance d'une habilitation de sécurité peut aller vite et ce même aujourd'hui.

22. Dès lors, la Commission souhaite que la possibilité de double procédure (c.-à-d. une habilitation de sécurité et une attestation de sécurité) soit réexaminée, car des moyens moins attentatoires à la vie privée, comme par exemple exiger des délais plus courts pour l'octroi d'une habilitation de sécurité, permettent d'atteindre l'objectif voulu par la Ministre.

23. En outre, vu le fait que personne n'accédera aux documents nucléaires pendant que les procédures d'habilitation ou d'attestation de sécurité sont en cours (article 9 du projet d'Arrêté royal, cf. *infra*), la Commission ne perçoit pas l'intérêt d'une double demande, ou d'une demande d'attestation au lieu d'une demande d'habilitation.

24. Suivant le même raisonnement, la Commission s'étonne de la compétence laissée au Roi pour autoriser l'accès aux documents nucléaires à une personne non titulaire d'une habilitation de sécurité. L'article 8*bis* §3, 2^o en projet ne contient aucun critères généraux pour l'autorisation de cet accès, ni même aucune finalité. La Commission estime que les principes essentiels tels qu'ils sont actuellement repris dans l'article 5 du projet d'AR doivent être repris dans l'article 8*bis* §3, 2^o susmentionné.

25. Par ailleurs, la Commission souligne que, si le projet de loi prévoit bien l'octroi d'une habilitation de sécurité pour l'accès aux documents nucléaires catégorisés (article 8*bis* en projet), l'article 12 alinéa 1^{er} de la loi du 11 décembre 1998 précitée n'a pas été modifié pour permettre l'accès aux documents classifiés, mais aussi catégorisés.

26. La Commission estime – comme le note également le Conseil d'Etat dans son avis n^o 47.155/2 du 16 septembre 2009 – que le « délégué » repris à l'article 8*bis* §2 en projet devrait être explicité, comme le projet de loi l'a fait pour l'article 9, 2^o du projet de loi (« responsable du département qui a la sécurité nucléaire dans ses compétences »).

27. La Commission prend acte que seul l'accès aux zones de sécurité est octroyé en cas d'urgence : les documents nucléaires ne sont donc pas accessibles, même dans ces cas d'urgence (article 8*bis* §4 en projet).

B] Le projet d'Arrêté royal

28. Selon une note de l'AFCN du 14 octobre 2009, transmise à la Commission simultanément avec le projet de loi, quatre arrêtés royaux sont prévus afin d'exécuter ces modifications aux lois du 15 avril 1994 et 11 décembre 1998 précitées :

— arrêté royal « d'exécution général »

— arrêté royal « relatif à la catégorisation des matières nucléaires et à la définition des zones de sécurité au sein des installations nucléaires et des entreprises de transports nucléaires »

— arrêté royal « relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires »

— arrêté royal « relatif à la catégorisation et à la protection des documents relatifs à la protection physique des matières ces installations nucléaires »

Seul l'arrêté royal « d'exécution général » a été soumis à l'analyse de la Commission.

Ce projet d'Arrêté royal règle :

B.1. l'accès des personnes nouvellement recrutées aux zones de sécurité, aux matières nucléaires et aux documents nucléaires (article 1)

29. Dans ce cas, deux demandes simultanées d'habilitation et d'attestation de sécurité sont demandées. La Commission renvoie à ses observations développées aux points 18 à 20.

B.2. l'accès des personnes nouvellement affectées à des emplois, dans une installation nucléaire ou une entreprise de transport nucléaire, pour lesquels l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires et aux documents nucléaires, est requis (article 2)

30. Dans ce cas, deux demandes simultanées d'habilitation et d'attestation de sécurité sont demandées. La Commission renvoie à ses observations développées aux points 18 à 20.

B.3. l'accès temporaire aux zones de sécurité, aux matières nucléaires et aux documents nucléaires (article 3)

31. Une attestation de sécurité est demandée si le délai prévu par l'Arrêté royal du 24 mars 2000 pour la délivrance de l'habilitation de sécurité est supérieur à la période pendant laquelle la personne doit jouir de l'accès en raison d'un contrat de travail à durée déterminée, d'une convention de stage ou de formation. La Commission constate qu'il s'agit de l'exécution de l'article 8*bis* §2 du projet de loi, et renvoie dès lors à ses observations développées aux points 18 à 21 ter.

B.4. l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires et aux documents nucléaires dans le cadre d'un contrat de prestation de travaux ou de service (article 4)

32. Une attestation de sécurité est demandée dans le cadre d'un contrat de prestation de travaux ou de services. La Commission renvoie à ses observations développées au point 29.

B.5. l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires et aux documents nucléaires des personnes non résidentes en Belgique (article 5)

33. Il est requis de la part de la personne non résidente en Belgique :

- une habilitation de sécurité délivrée par l'autorité étrangère (article 5 a) OU
- une attestation délivrée depuis moins d'un an, délivrée par l'autorité étrangère, certifiant qu'elle est autorisée à avoir accès à des installations nucléaires (article 5 b).

Pour l'article 5 a) du projet d'arrêté royal, la Commission note qu'il s'agit d'une répétition de l'article 8 §3, 1° du projet de loi.

Pour l'article 5 b) du projet d'arrêté royal, la Commission constate qu'une telle « attestation » n'est pas prévu explicitement par l'article 8bis § 3, 1° du projet de loi analysé ci-dessus, et que donc cette « attestation » se fonde sur l'article 8bis §3, 2° du projet de loi. Dès lors, la Commission renvoie à ses observations développées aux points 18 à 21 ter.

B.6. l'accès aux zones de sécurité en cas d'urgence (article 6)

34. Seules les coordonnées professionnelles de la personne qui a accédé sont communiquées à l'AFCN : la Commission n'a pas de commentaire particulier à formuler.

B.7. la visite des zones de sécurité d'une installation nucléaire ou d'une entreprise de transport nucléaire (article 7)

35. La Commission constate que l'octroi d'une telle attestation de sécurité n'est pas prévu explicitement par le projet de loi analysé ci-dessus, et que donc cette dérogation se fonde sur l'article 8bis §3, 2° du projet de loi qui ne peut offrir e base juridique partielle étant donné que l'article 8bis §3, 2° du projet ne vise que des personnes (Belges ou étrangers) qui ne possèdent pas de domicile fixe en Belgique. Pour les Belges et les étrangers qui ont un domicile fixe dans le Royaume, la base juridique n'apparaît pas clairement dans l'immédiat. Pour le reste, la Commission renvoie à ses observations développées aux points 18 à 21.

B.8. les mesures de protection (article 8)

36. La Commission acquiesce aux mesures de protection prévues :

- être toujours accompagné d'une personne ayant reçu une habilitation de sécurité avec le niveau requis ;
- ces deux personnes ne peuvent jamais se retrouver seules dans une zone de sécurité ;
- l'accès ne peut être autorisé qu'aux personnes « ayant le besoin d'en connaître »... ou comme le note le projet d'arrêté royal : « si l'accès est indispensable à la réalisation des mission de la personne ».

37. La Commission souhaiterait que cette dernière mesure du « *need to know* » soit inscrite dans le projet de loi lui-même, s'agissant de l'application de principes importants tels que la proportionnalité et la finalité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis **favorable** quant au contenu actuel des projets de loi et d'arrêté royal moyennant le respect des remarques formulées notamment aux points 12, 18 à 22, 24, 25 et 37 du présent avis, et en particulier :

- quant au manque de clarté et de prévisibilité du projet de loi, dans la mesure où ni les « catégories » de documents nucléaires ne sont mentionnées, ni le principe du « *need to know* » ;
- quant au fait que le projet de loi subordonne l'accès aux documents nucléaires soit à une habilitation, soit à une attestation de sécurité, soit aux deux en même temps, soit à aucune des deux, sans motiver:

- * pourquoi une enquête de sécurité plus approfondie serait exigée pour les personnes déjà porteuses d'une attestation de sécurité, ou, en d'autres termes, pourquoi une attestation de sécurité devrait venir compléter une habilitation de sécurité ;

- * les cas dans lesquels la double procédure est applicable, et les cas où elle ne l'est pas ;

- * les cas où un Arrêté Royal veut s'assurer de la fiabilité de la personne en dérogeant à l'habilitation ou à l'attestation de sécurité ;

- quant à l'alternative moins attentatoire à la vie privé (qu'une double enquête), tel que par exemple l'exigence d'un délai plus court pour l'octroi d'une habilitation de sécurité.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere